

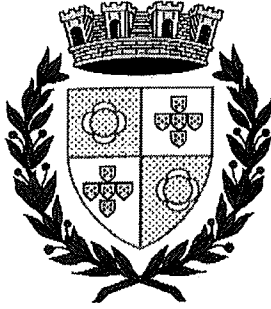
Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 060-216001719-20240627-COM_34_2024-DE

SLO



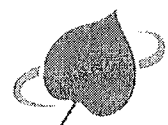
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

VILLE de COYE-la-FORÊT (60580)

RÈGLEMENT

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H.)

**Mercredis (période scolaire),
Petites et Grandes Vacances**



Mairie de COYE-LA-FORÊT

RÈGLEMENT

Accueil de Loisirs Sans Hébergement Mercredis, Petites vacances, et Grandes vacances

I - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

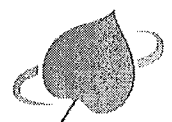
Définition	Article 1 ^{er}
Caractéristiques	Article 2
Habilitation	Article 3
Protection des mineurs	Article 4
Contrôle de l'activité éducative	Article 5
Obligations de l'organisateur	Article 6
Locaux	Article 7
Assurances	Article 8
Projet éducatif et projet pédagogique	Article 9
Encadrement	Article 10

II - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCUEIL

Conditions d'accueil	Article 11
Effectif accueilli	Article 12
Santé et Hygiène	Article 13
Horaires d'ouverture	Article 14
Fermeture annuelle	Article 15
Sorties pour activités	Article 16
Restauration	Article 17

III - INSCRIPTIONS — RÉSERVATIONS et CONDITIONS FINANCIÈRES

Inscriptions	Article 18
Paiement	Article 19



I - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{ER} : DEFINITION

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est une entité éducative habilitée pour accueillir de manière habituelle et collective des mineurs à l'occasion des loisirs à l'exclusion des cours et apprentissage particuliers.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES

Les principales caractéristiques de notre ALSH sont d'être éducatives, d'accueillir hors du temps scolaire et de façon régulière des enfants dont l'âge minimum est fixé par la Commune de Coye-la-Forêt.

ARTICLE 3 : HABILITATION

L'habilitation est prononcée par le préfet, après déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES). Elle est subordonnée à la production d'un dossier présenté par la Commune de Coye-la-Forêt.

Pour obtenir son habilitation, l'ALSH de Coye-la-Forêt doit répondre aux conditions suivantes :

- Existence d'un projet éducatif (voir article 9).
- Existence d'une équipe d'animation qualifiée composée d'animateurs placés sous l'autorité d'un directeur (voir article 10).
- Disposer d'un minimum d'inscription de sept enfants et avoir au moins trois enfants présents : législation actuellement en vigueur.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES MINEURS

La protection des mineurs fréquentant l'ALSH est confiée au préfet.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'ACTIVITE EDUCATIVE

Le contrôle de l'activité éducative proposée dans l'ALSH est confié aux Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports (IJS) du SDJES.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

La Commune de Coye-la-Forêt, en sa qualité d'organisateur d'un ALSH, est soumise aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

ARTICLE 7 : LOCAUX

Pour le bon fonctionnement de l'ALSH, la Commune de Coye-la-Forêt met à disposition un bâtiment salubre et réputé non dangereux. Ce bâtiment est adapté en surface et en volume au nombre d'enfants accueillis, en fonction des activités pratiquées.

Ce bâtiment, mis en service en septembre 2000, dénommé « Village Des Enfants » est situé Impasse aux Cerfs à Coye-la-Forêt.

Ce bâtiment dédié à l'ALSH est conforme aux règlements de sécurité. Il est correctement éclairé, aéré, chauffé et dispose d'installations sanitaires correspondant aux besoins des mineurs et du personnel d'encadrement.

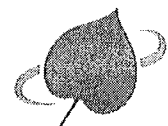
ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Commune de Coye-la-Forêt dispose d'une assurance couvrant les risques liés au bâtiment, à l'accueil des mineurs ainsi que pour l'exercice des activités propres à l'ALSH.

Toutefois, l'enfant devra être couvert en Responsabilité Civile par le régime de ses parents ou de la personne qui en est responsable pour :

- Les dégâts occasionnés aux installations ou matériels qui seraient imputables à l'enfant.
- Les dommages causés par l'enfant à autrui.
- Les accidents survenus lors de la pratique des activités.

Il est également vivement conseillé aux parents ou à la personne qui est légalement responsable de l'enfant de souscrire une garantie individuelle Accidents.



ARTICLE 9 : PROJET EDUCATIF ET PROJET PEDAGOGIQUE

Le projet éducatif est défini en accord avec la Commune, organisatrice de l'ALSH et le responsable de l'ALSH.

Le projet pédagogique, tenant compte des souhaits et des besoins des enfants, est défini par les équipes d'animation, en référence au projet éducatif. Il est à disposition des parents sur demande.

Le projet pédagogique apportera des précisions en ce qui concerne :

- Les modalités d'accueil et de vie des enfants,
- L'utilisation d'installations et d'espaces,
- L'organisation des activités,
- La collaboration avec des intervenants extérieurs à l'équipe d'animation permanente qui ne peut en aucun cas être déchargée de ses responsabilités permanentes d'encadrement.

Toute modification importante du projet pédagogique initial sera portée à la connaissance des partenaires concernés.

ARTICLE 10 : ENCADREMENT

L'ALSH est dirigé par un directeur titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ou d'un diplôme équivalent énuméré dans l'article R227-14 du CASF.

Le Directeur est assisté dans sa tâche par un directeur adjoint et des animateurs titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) ou des stagiaires au BAFA. Des agents non titulaires du BAFA pourront venir aider les animateurs diplômés dans le respect des quotas fixés par la législation.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCUEIL

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ACCUEIL

L'ALSH de Coye-la-Forêt est ouvert aux enfants scolarisés et résidant dans la commune.

L'inscription des enfants domiciliés hors de la commune et dont l'un des parents habite ou travaille dans la commune fera l'objet d'un examen et pourra se faire en fonction des places disponibles.

ARTICLE 12 : EFFECTIF ACCUEILLI

En application de la réglementation en vigueur (Articles R227-12 et 227-15 du CASF, arrêtés du 9 février 2007 et du 20 mars 2007), le taux d'encadrement est le suivant :

- Enfants de plus de 6 ans : au moins 1 encadrant pour 12 enfants
- Groupes d'enfants de moins de 6 ans : au moins 1 encadrant pour 8 enfants

ARTICLE 13 : SANTE ET HYGIENE

Handicap

L'accueil d'un enfant porteur de handicap est possible sous certaines conditions à définir avec le directeur de l'ALSH en fonction du handicap de l'enfant et du programme d'activités.

Santé

Les enfants malades ou fiévreux ne pourront pas être accueillis, et si une maladie venait à se déclarer en cours de journée, les parents seront tenus de venir récupérer l'enfant au plus tôt.

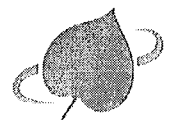
Aucun médicament ne peut être administré, même sur prescription médicale, durant le temps d'accueil hormis pour les enfants pour lesquels un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) est mis en place. Le P.A.I. doit être celui de l'année en cours. La famille fournira le traitement médical dans un sac adapté marqué au nom de l'enfant et s'assurera des dates de péremption et du renouvellement en cas de besoin.

En cas d'allergie alimentaire, un P.A.I. précisant les modalités d'accueil de l'enfant doit être signé. Il permettra à l'enfant, si besoin, de consommer un repas préparé par les parents.

Accident

En cas d'accident bénin, les animateurs peuvent donner des petits soins.

En cas de problème plus grave, les animateurs contacteront les secours, médecin, pompiers et préviendront les parents. Le responsable de l'ALSH sera immédiatement avisé.



Hygiène

L'accès à l'Accueil de Loisirs est interdit aux personnes ne respectant pas les règles d'hygiène élémentaires (accompagnateurs et enfants).

Aucun animal n'est accepté dans l'ALSH, même tenu en laisse.

Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'Accueil de Loisirs, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 14 : HORAIRES D'OUVERTURE

	Mercredis en période scolaire	Vacances
Horaires d'ouverture de l'ALSH	De 7h à 19h	De 7h30 à 18h30
Accueil des enfants	De 7h à 9h	De 7h30 à 9h
Sortie des enfants	A 12h, ou à 13h30, ou de 17h15 à 19h (selon l'inscription)	De 17h15 à 18h30

Les enfants qui ne déjeunent pas à la cantine doivent être récupérés à 12h00 et ramenés à 13h30 (sauf en cas de sortie à la journée).

Lors de la récupération des enfants, l'équipe d'animation pourra être amenée à vérifier l'identité des parents ou de toute personne venant chercher l'enfant (merci de prévoir une pièce d'identité).

Pour les mercredis en période scolaire :

- Les enfants inscrits à l'ALSH pour la journée ne pourront pas s'absenter au cours de la journée (sauf pour le repas, voir ci-dessus).
- Les enfants inscrits pour la demi-journée quitteront l'ALSH à 12h ou à 13h30 (selon leur inscription à la cantine ou non).
- Lorsqu'une sortie à la journée est organisée :
 - o L'enfant devra être inscrit à la journée (pas d'inscription à la demi-journée possible, et pas de sortie possible).
 - o L'inscription s'effectuera dans la limite des places disponibles.

Pour les vacances scolaires :

- Les inscriptions se font uniquement pour la journée complète.
- Les sorties ne sont possibles que pour le repas, à horaires définis : de 12h à 13h30. L'enfant doit alors revenir à l'ALSH à 13h30 précises. En cas de non-respect, l'organisateur de l'ALSH se réserve le droit de refuser les inscriptions de la famille concernée.

ARTICLE 15 : FERMETURES ANNUELLES

L'ALSH est fermé :

- Tous les week-ends, les jours fériés et le vendredi suivant l'Ascension.
- Une semaine pendant les vacances de fin d'année, à discrétion de la direction.

ARTICLE 16 : SORTIES POUR ACTIVITES

Les soirs des lundis, mardis, jeudis et vendredis, les enfants peuvent être autorisés à quitter l'APPS pour se rendre seuls à leurs activités. Les parents devront fournir une autorisation écrite déchargeant l'APPS.

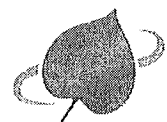
En l'absence de cette autorisation, les enfants ne quitteront pas l'APPS.

Dans tous les cas, l'APPS n'assure pas le retour des enfants au sein de sa structure.

ARTICLE 17 : RESTAURATION

Un service de restauration est assuré le midi pour les enfants fréquentant l'ALSH toute la journée. Le prix du repas viendra en sus de la participation demandée aux familles. Le règlement applicable est celui du restaurant scolaire municipal.

Un goûter est prévu pour les enfants fréquentant l'ALSH.



III - INSCRIPTIONS — RÉSERVATIONS et CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 18 : INSCRIPTIONS

Constitution du dossier

L'ALSH n'est pas un service obligatoire.

La constitution du dossier s'effectue *via* le portail des familles. Aucun enfant ne sera accepté à l'ALSH sans cette formalité. L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours.

Le secrétariat de l'ALSH déterminera le quotient familial applicable à chaque famille sur la base des quotients et des tarifs votés par le Conseil Municipal. Une copie de l'avis d'imposition, pour les nouveaux inscrits, devra être remise au secrétariat. Pour fin octobre, toutes les familles remettront leur nouvel avis d'imposition (revenu de l'année n-1) pour détermination du quotient familial applicable à partir du 1^{er} janvier suivant.

La non-fourniture de l'avis d'imposition entraînera l'application du tarif maximum.

Pour être complet, le dossier doit comprendre :

- La fiche sanitaire
- L'attestation d'assurance
- La fiche d'imposition

Inscription aux prestations

Les inscriptions doivent se faire avant les dates indiquées ci-dessous :

	Mercredis en période scolaire	Petites vacances	Vacances d'été
Date limite d'inscription	20 du mois précédent	20 du mois précédent le début des vacances	10 juin

Il est impératif de respecter les dates limites d'inscriptions indiquées, celles-ci servent à planifier l'équipe d'animateurs à mettre en place.

Après ces dates, toute inscription sera définitive et due.

La Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux ou pour les autres.

Le nombre de places étant limité, toute inscription hors délai ne pourra se faire que sous réserve des places disponibles.

En cas de maladie, le secrétariat de l'ALSH devra être informé le jour même et un certificat médical devra être produit dans les 48 heures.

ARTICLE 19 : PAIEMENT

La facture est établie en fin de mois, et envoyée par mail. Le paiement est effectué au plus tard pour le 5 du mois suivant la facturation (ex : facture de février à payer au plus tard le 5 mars).

Le non-respect de la date de paiement entraînera la mise en recouvrement par les services du Trésor Public. Le non-paiement d'une facture pourra entraîner une exclusion de l'enfant.

En cas d'impayé, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

Règlement adopté par délibération du Conseil municipal n° 34/2024 du 27 juin 2024

Le Maire,
François DESHAYES.

